

Dahir n°1-97-88 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n°04-97 formant statut des chambres des pêches maritimes

Vu la Constitution, notamment son article 26,

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les chambres des pêches maritimes sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : Les chambres des pêches maritimes sont soumises à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de ces chambres, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui leur sont dévolues et de manière générale de veiller, en ce qui les concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics .

Elles sont également soumises au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les chambres des pêches maritimes se composent de membres élus conformément aux dispositions de la loi n°09-97 formant code électoral.

Article 3bis : (ajouté par le dahir n°1-15-92 du 17 chaoual 1436 (3 août 2015) portant promulgation de la loi n°59-15, BO n°6383 bis du 4 août 2015, édition arabe).

المادة 3 مكرر : يعتبر التصويت العلني قاعدة لجميع المقررات التي تتخذها الغرفة.
يعتبر التصويت العلني قاعدة لانتخاب أجهزة الغرفة، بما فيها الرئيس ونوابه.

{Traduction non officielle :

Le vote public est la règle pour toutes les décisions prises par la chambre.

Le vote public est considéré comme règle pour élire les organes de la chambre, y compris le président et ses vice-présidents.}

Article 4 : La désignation, le siège et le ressort territorial des chambres des pêches maritimes sont fixés par décret.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 5 : (modifié et complété par le dahir n°1-15-92 du 17 chaoual 1436 (3 août 2015) portant promulgation de la loi n°59-15, BO n°6383 bis du 4 août 2015, édition arabe).

Dès l'expiration d'un délai de huit jours francs à compter de la proclamation des résultats du scrutin, l'assemblée nouvellement constituée se réunit, sur convocation du gouverneur intéressé, au siège qui lui est affecté, pour élire en son sein un bureau composé de :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un second vice-président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- des assesseurs dont le nombre ne peut excéder cinq (5).

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le premier vice-président ou à défaut par le deuxième vice-président.

L'élection du bureau a lieu au scrutin secret par vote personnel.

يشترط بالنسبة للأعضاء المنتمين للأحزاب السياسية الإدلاء بتزكية الحزب الذي ترشح باسمه المترشح أو المترشحة.

{Traduction non officielle : Il est exigé pour les membres adhérents à des partis politiques de présenter une recommandation du parti au nom duquel le candidat ou la candidate se présente.}

Chaque fonction à pourvoir d'un titulaire fait l'objet d'une opération distincte. Le vote par correspondance ou par mandataire est interdit.

L'assemblée ne peut valablement procéder à l'élection que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Si cette condition n'est pas réalisée, l'élection du bureau est remise à une réunion ultérieure qui doit être tenue au plus tôt quatre jours et au plus tard huit jours après la date de la première réunion. Au cours de cette nouvelle réunion, il est procédé à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents.

Au premier tour du scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si un deuxième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de répartition égale des suffrages sur deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un tirage au sort qui désigne l'élu.

Tout membre du bureau qui fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire est aussitôt réputé démissionnaire.

Le mandat des membres du bureau est renouvelé tous les trois ans.

Article 5 bis : (ajouté par le dahir n°1-15-92 du 17 chaoual 1436 (3 août 2015) portant promulgation de la loi n°59-15, BO n°6383 bis du 4 août 2015, édition arabe).

المادة 5 مكرر: تتنافى مهام رئيس الغرفة مع مهام رئيس مجلس جماعة ترابية وفي حالة الجمع بين هاتين المهمتين، يعتبر المعني بالأمر مقالا بحكم القانون من أول رئاسة أو إنابة انتخب لها.

تتم معاينة هذه الإقالة بموجب قرار للسلطة الحكومية المختصة.

لا يجوز الجمع بين رئاسة الغرفة وصفة عضو في الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري أو مجلس المنافسة أو الهيئة الوطنية للنزاهة والوقاية من الرشوة ومحاربتها.

{Traduction non officielle :

Les fonctions du président de la chambre est incompatible avec les fonctions du président du conseil d'une collectivité territoriale et en cas de cumul de ces deux fonctions, le concerné est réputé démissionnaire en vertu de la loi, de la première présidence ou vice-présidence pour laquelle il a été élu.

Cette démission est constatée par arrêté de l'autorité compétente.

Il n'est pas autorisé de cumuler la présidence de la chambre et le statut du membre du conseil supérieur de la communication audiovisuelle ou le conseil de la concurrence ou l'instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption.}

Article 6 : abrogé par le dahir n°1-18-65 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n°66-18, art. unique.

Article 7 : Les chambres des pêches maritimes se réunissent obligatoirement quatre fois par an, à raison d'une fois par trimestre.

En dehors des sessions régulières, elles peuvent être réunies :

- 1) par l'autorité gouvernementale de tutelle ;
- 2) par le gouverneur de la province ou préfecture intéressé ;
- 3) par leur président, de sa propre initiative ou à la demande du tiers au moins des membres.

Les réunions ont lieu à la diligence du président qui adresse huit jours à l'avance une convocation individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque membre avec indication de l'ordre du jour.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre spécial après avoir été approuvé par l'assemblée générale à la séance suivante et qui est signé du président et du secrétaire.

Article : 8 Les délibérations des chambres des pêches maritimes ne sont valables qu'aux conditions ci-après :

1. Les chambres ne peuvent délibérer par collège ;
2. La séance où les délibérations ont lieu doit réunir au moins la moitié plus un du nombre des membres.
Lorsqu'une première réunion ne réunit par le quorum nécessaire, il est adressé huit jours à l'avance, une nouvelle convocation individuelle pour l'examen du même ordre du jour. A cette nouvelle réunion, la chambre peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ;
3. Les décisions doivent être prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 : Chaque assemblée correspond directement avec l'autorité gouvernementale de tutelle à qui elle adresse régulièrement les procès-verbaux de ses séances.

Ont droit d'assister à toutes les séances des chambres des pêches maritimes :

- le chef du gouvernement ;
- l'autorité gouvernementale de tutelle ;
- le ministre de l'intérieur ;
- le gouverneur de la préfecture ou de la province intéressé, ou leurs représentants.

Le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale de tutelle, le ministre de l'intérieur ou le gouverneur préside de droit les séances auxquelles il assiste.

Article 10 : Les chambres des pêches maritimes peuvent être dissoutes par décret motivé et publié au Bulletin Officiel.

Le bureau de toute chambre dissoute ou démissionnaire, de même que le bureau de toute chambre en voie de renouvellement total ou partiel, demeure chargé de l'expédition des affaires courantes et continue à représenter la chambre jusqu'à la constitution de son bureau par la nouvelle chambre élue.

Article 11 : Chaque chambre des pêches maritimes adresse chaque année à l'administration, un rapport d'ensemble sur les travaux ou opérations qu'elle a effectués au cours de l'année précédente.

CHAPITRE III : MANDAT DES MEMBRES

Article 12 : Les fonctions de membre des chambres des pêches maritimes sont gratuites.

Article 13 : Les démissions des membres des chambres des pêches maritimes sont adressées par lettre au président. Elles sont soumises à l'acceptation de l'assemblée et deviennent définitives après cette acceptation ; avis en est donné au chef du gouvernement et à l'autorité gouvernementale de tutelle en vue du remplacement éventuel, par élection, des membres démissionnaires.

Article 14 : Sont déclarés démissionnaires par décret, après avis de la chambre des pêches maritimes et de l'autorité gouvernementale de tutelle, les membres de ladite chambre qui, sans motif légitime, se sont abstenus pendant deux sessions de répondre aux convocations adressées à eux en vue des réunions de la chambre dont ils font partie.

La demande tendant à voir déclarer démissionnaire l'intéressé est adressée à l'autorité gouvernementale de tutelle par le président de la chambre, accompagnée de l'avis motivé de ladite chambre.

Article 14 bis : (ajouté par le dahir n°1-15-92 du 17 chaoual 1436 (3 août 2015) portant promulgation de la loi n°59-15, BO n°6383 bis du 4 août 2015, édition arabe).

المادة 14 مكرر: طبقاً لأحكام المادة 20 من القانون التنظيمي رقم 11-29 المتعلق بالأحزاب السياسية، يجرد العضو المنتخب بالغرفة الذي تخلى خلال مدة الانتداب عن الانتماء للحزب السياسي الذي ترشح باسمه من صفة العضوية في الغرفة. يقدم طلب التجريد لدى كتابة الضبط للمحكمة الإدارية من قبل الحزب السياسي الذي ترشح المعني بالأمر باسمه.

{Traduction non officielle :

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi organique n°29-11 relative aux partis politiques, le membre élu à la chambre qui a renoncé, pendant la période de l'élection, à son appartenance au parti politique au nom duquel il s'est porté candidat aux élections, est déchu de son statut de membre de la chambre.

La demande de déchéance est présentée au bureau d'ordre du tribunal administratif par le parti politique, au nom duquel le concerné s'est porté candidat aux élections.}

Article 15 : Les membres démissionnaires sont remplacés à l'occasion des élections complémentaires.

Article 16 : Dès qu'une chambre des pêches maritimes se trouve par l'effet de vacances survenues, diminuée d'un tiers de ses membres, il est obligatoirement procédé à des élections complémentaires après la révision annuelle des listes électorales.

Les élections complémentaires sont ordonnées par des décrets qui en fixent la date et les conditions suivant les règles applicables aux élections générales.

CHAPITRE IV : ORGANISATION FINANCIERE

Article 17 : Les chambres des pêches maritimes ont un patrimoine mobilier et immobilier, gèrent les locaux dans lesquels elles sont installées, ainsi que les immeubles affectés aux services dont elles sont chargées, et de manière générale, effectuent toutes opérations afférentes à l'administration de leurs biens.

Elles pourvoient à leurs dépenses par la quote-part qui leur est allouée sur les produits des taxes et impositions dont la perception sera autorisée au profit des différentes chambres professionnelles, par les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, par les cotisations de leurs membres ainsi que par les dons et legs qui leur sont faits.

Article 18 : Les chambres des pêches maritimes établissent chaque année un budget des recettes et des dépenses qui leur sont propres et, le cas échéant, des budgets spéciaux pour les services dont elles sont chargées.

Ces budgets sont approuvés par l'administration, laquelle vérifie leur exécution.

Le président de la chambre des pêches maritimes est ordonnateur des recettes et dépenses du budget de la chambre. Il peut instituer le trésorier visé à l'article 5 ci-dessus en qualité de sous-ordonnateur.

Article 19 : Les chambres des pêches maritimes peuvent être autorisées par l'administration à contracter des emprunts pour la construction et l'aménagement d'établissements en rapport avec leurs fonctions et leurs attributions.

Les emprunts ne peuvent être autorisés pour une durée excédant trente ans. Ils comportent chaque année l'établissement des tableaux d'amortissement.

Le service de ces emprunts ainsi que les dépenses d'exploitation des établissements sont assurés au moyen des recettes et, s'il y a lieu, de taxes parafiscales instituées au profit desdits établissements.

Article 20 : L'acceptation et le refus des dons et legs, mêmes sans charges, conditions ni affectations immobilières, doivent être approuvés par l'administration.

Les chambres des pêches maritimes peuvent, toutefois, accepter provisoirement ou à titre conservatoire, sans autorisation, les dons et legs qui leur sont faits.

Les acquisitions immobilières à titre onéreux, d'une part, et les aliénations immobilières à titre onéreux ou à titre gratuit, d'autre part, effectuées par les chambres des pêches maritimes sont subordonnées à une autorisation préalable de l'administration.

Article 21 : Les chambres des pêches maritimes peuvent ester en justice, se désister ou transiger. Avis doit en être donné à l'administration.

CHAPITRE V : ATTRIBUTIONS

Article 22 : Les chambres des pêches maritimes sont les représentants des secteurs des pêches maritimes auprès des pouvoirs publics nationaux, régionaux et locaux.

Article 23 : Les chambres des pêches maritimes peuvent :

1. donner au gouvernement des avis et des renseignements sur toutes questions concernant la pêche hauturière, la pêche côtière, la pêche artisanale et l'aquaculture ainsi que les activités d'exploitation des ressources halieutiques littorales ;
2. présenter des propositions sur toutes questions intéressant le secteur des pêches maritimes ;
3. favoriser au moyen de dons, legs, contributions volontaires des armateurs ou tout autre opérateur du secteur des pêches maritimes, la création et l'entretien d'établissement des pêches maritimes ;
4. aider le gouvernement à vulgariser parmi les opérateurs des pêches maritimes les méthodes modernes de pêche, de valorisation, de commercialisation et de promotion de la consommation des produits de la pêche ;
5. servir d'intermédiaire entre les armateurs à la pêche et les opérateurs du secteur des pêches maritimes marocain et leurs homologues étrangers, aux fins d'étendre et de diversifier les relations commerciales du Royaume ;
6. participer à la mise en œuvre et au développement de la recherche scientifique dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture.

En outre, les chambres des pêches maritimes doivent être consultées par l'administration :

1. sur les règlements relatifs à la pêche maritime ;
2. sur l'élaboration et l'application des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries ;
3. sur toutes mesures visant à l'amélioration des conditions de travail dans le secteur des pêches maritimes.

Les chambres doivent donner leur avis en application de l'alinéa précédent dans un délai maximum de deux mois à compter de leur saisine. Passé ce délai, leur avis sera censé avoir été donné.

Article 24 : Indépendamment des avis que le gouvernement a toujours le droit de demander, les chambres des pêches maritimes peuvent émettre de leur propre initiative des avis sur les modifications de la législation des pêches maritimes ou de tout texte législatif ou réglementaire ayant des incidences sur leur activité.

Article 25 : Elles peuvent être autorisées à fonder ou à administrer dans leur ressort :

1. des établissements ayant pour objet des activités de pêche maritime ou d'aquaculture ;
2. des établissements d'intérêt général tels que ceux ayant pour objet notamment la formation et le recyclage du personnel opérant dans le secteur des pêches maritimes ou de l'aquaculture.

En outre, l'administration de ceux des établissements qui ont été fondés par l'initiative privée ou par le gouvernement peut sur le vœu conforme des donateurs, fondateurs ou souscripteurs, être remise à la chambre des pêches maritimes de leur ressort.

Article 26 : Toute chambre des pêches maritimes peut être déclarée concessionnaire de travaux d'intérêt public ou être chargée de services publics, notamment ceux qui intéressent les opérations pilotes et expérimentales de promotion de l'aquaculture.

Article 27 : Les chambres des pêches maritimes peuvent, sous réserve d'une autorisation administrative, se concerter en vue de créer, subventionner ou entretenir des établissements et services ou travaux d'intérêt commun.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Les chambres des pêches maritimes doivent se grouper en une fédération régie par le dahir n°1-58-376 du 3 jourada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Les statuts de la fédération sont approuvés par le Ministre de tutelle.

Article 29 : A côté des membres élus, les chambres des pêches maritimes comprennent des membres associés.

Leur nombre ne peut excéder la moitié de celui des membres élus. Ils sont désignés par la chambre des pêches maritimes à l'occasion de chaque renouvellement de ladite chambre.

Les membres associés peuvent être désignés parmi :

- les membres des organisations professionnelles des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- les cadres dirigeants des entreprises des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- toutes autres personnes, même ne comptant pas parmi les électeurs, choisies en raison de leur qualification.

Les pouvoirs des membres associés diffèrent de ceux des membres élus.

Ils participent aux délibérations des chambres avec voix consultative. Ils ont un rôle d'assistance et de conseil.